



**Arrêté temporaire n°2024AT-0024
Portant réglementation de la circulation**

RD 181

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté en date du 30 octobre 2023 portant délégation de signature ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Saint-Jean-Brévelay en date du 18/06/2024 ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Locqueltas en date du 27/06/2024 ;
Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Bignan en date du 27/06/2024 ;
Vu la demande en date du 10/06/2024 émise par EIFFAGE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Considérant que des travaux de réfection de la couche de roulement rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 15/07/2024 au 19/07/2024 sur la RD 181 du PR 17+0000 au PR 17+0700 Le Bocage sur le territoire de Saint-Jean-Brévelay ;

ARRÊTE

Article 1

À compter du 15/07/2024 et jusqu'au 19/07/2024, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 181 du PR 17+0000 au PR 17+0700 Le Bocage.

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant dans le sens Bignan vers Locqueltas. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 115 du PR 2+0580 au PR 0+0000
- RD 778B du PR0+0859 au PRF
- RD 778 du PR27+0433 au PR38+0106
- RD 767A du PRF au PR1+0819

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place pour tous les véhicules circulant dans le sens Locqueltas vers Bignan. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 133 du PR 21+0815 au PR 20+0237
- RD 778 du PR36+0932 au PR27+0424
- RD 778B du PR1+0685 au PR0
- RD 1 du PR43+0795 au PR49+0581

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire du chantier seront à la charge du demandeur, EIFFAGE et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de déviation sera mise en place et maintenue par l'agence technique départementale.

Article 5

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre du chantier et de la déviation.

Article 6

Le directeur des routes et de l'aménagement, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Vannes, le **28 JUIN 2024**
Pour le Président du Conseil départemental,

*Le directeur adjoint
des routes et de l'aménagement*

Bertrand LE FORMAL

DIFFUSION :

- *Monsieur le Maire de Saint-Jean-Brévelay*
- *Monsieur le Maire de Locqueltas*
- *Madame la Maire de Bignan*
- *Monsieur LE RIGOLEUR (EIFFAGE)*
- *Le Président du Conseil Départemental*
- *GENDARMERIE 56*
- *SDIS 56*
- *SAMU 56 VANNES*
- *Madame la Maire de Plaudren*

ANNEXE :

Plan de déviation RD 181

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.



